

Bulletin de l'Instruction primaire de la Vendée. 83e année.

Numéro d'inventaire : 2001.03463

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur: Imprimerie Centrale de l'Ouest (La-Roche-sur-Yon) Imprimeur: Imp. Centrale de l'Ouest, La-Roche-sur-Yon

Date de création : 1949

Description: Brochure jaunie.

Mesures: hauteur: 228 mm; largeur: 142 mm

Notes: non numéroté, mars-avril 1949.

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée Niveau : non précisée

Nom du département : Vendée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 51-111

Lieux : Vendée

83º Année

Mars-Avril 1949

Bulletin de l'Instruction Primaire de la Vendée

Toute insertion au Bulletin tient lieu de notification officielle.

Publié aux frais du département, le Bulletin appartient à l'école et doit être inscrit au catalogue de la bibliothèque scolaire. Il doit être communiqué d'urgence aux adjoints.

MM. les Inspecteurs Primaires, à l'occasion de leurs tournées, s'en feront présenter la série complète.

SOMMAIRE

I. - PARTIE GÉNÉRALE

I Personnel:	1
1. Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ou suppléants	51
2. Retraites	52
a) Commission de réforme.	
b) Limites d'âge. c) Maintien en activité.	0
3. Bénéfice d'une promotion obligatoire au choix,	
à la date du 1et janvier 1948 aux instituteurs, anciens élèves-maîtres de la promotion 1941-	FO
1945 (ord. du 15 juin 1945)	58
II. — Traitements et indemnités :	
1. Nouveaux traitements des directeurs d'écoles primaires et élémentaires, des directeurs et professeurs des cours complémentaires et des	
instituteurs assimilés à ces derniers	58
c) Circulaire ministérielle du 17 mars 1949.	
2. Traitements des instituteurs en exercice dans	
les Lycées et collèges.	64
3. Indemnité de résidence	66
4. Prestations Familiales	66

- 51 -

1. - PARTIE GÉNÉRALE

. - PERSONNEL

1. — Titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ou suppléants.

(Loi du 23 février 1949).

Article premier. — Les instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants remplissant au 31 décembre 1948 les conditions requises pour la titularisation en vertu de la loi du 30 octobre 1886 mais qui n'ont pu en bénéficier faute de postes vacants et qui, de plus, depuis quatre ans au moins sont restés d'une façon permanente à la disposition de l'Administration, seront titularisés à dater du 1er janvier 1949, compte tenu des postes disponibles et des emplois créés à cet effet.

- Art. 2. Au cas où les emplois vacants ou créés en vertu des dispositions de l'article 4 ci-après ne permettraient pas l'attribution dans leur département d'exercice, d'un poste à chacun des instituteurs et institutrices visés à l'article premier, ceux-ci pourront être titularisés dans un autre département.
- Art. 3. Le refus par les intéressés de leur transfert leur fait perdre le bénéfice de leur titularisation immédiate. Ils seront maintenus sur la liste du personnel auxiliaire de leur département, en vue de leur titularisation, au fur et à mesure des vacances de postes dans ce département.
 - Art. 4. Sont créés 1.100 emplois nouveaux d'instituteurs et d'institutrices à partir du 1^{er} octobre 1949. Les titularisations prononcées dans ces emplois auront effet à partir du 1^{er} janvier 1949. Ces postes, répartis selon les besoins du service, seront réservés à la titularisation des intérimaires et des suppléants remplissant les conditions précisées à l'article premier.
 - Art. 5. Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 60 millions de francs applicable au chapitre 137 : « Ecoles primaires élémentaires. Traitements du

— 52 **—**

personnel titulaire » du budget de l'Education Nationale

pour l'exercice 1949.

Art. 5 bis (nouveaux). — Sur les crédits ouverts au Ministre de l'Education Nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 60 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 394 : « Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé » du budget de l'Education Nationale pour l'exercice 1949.

- Art. 6. Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale répartira ces postes entre les départements selon les besoins du service et précisera les conditions dans lesquelles les intérimaires et les suppléants qui n'ont pu être titularisés dans leur département d'exercice pourront être affectés dans les départements déficitaires.
- Art. 7. Quelle que soit la date de la titularisation des intérimaires et des suppléants répondant aux conditions requises, cette titularisation aura effet du 1^{er} janvier 1949, en ce qui concerne le reclassement d'ancienneté et sous réserve que les bénéficiaires soient restés à la disposition de l'administration.

2. - Retraites.

a) Commission de réforme.

(Décret du 17-3-49 (extraits).

Art. 8. — La commission de réforme instituée à l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948 est composée comme suit : Elle comprend :

2º Dans chaque département autre que les départements de Seine et de Seine-et-Oise, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes :

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son repré-

sentant;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant; Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la commission administrative paritaire locale, dont relève le fonctionnaire, ou, s'il n'existe pas de commission locale dési-